

Objet : Réglementation circulation et stationnement

BLUEGRASS IN LA ROCHE

N°ATP 2026-370

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'association Roch' Evénements, 1 Place de l'Hôtel de Ville – 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, d'organiser « BLUEGRASS IN LA ROCHE »,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « BLUEGRASS IN LA ROCHE » organisée du lundi 27 juillet 2026 au mardi 04 août 2026 par l'association Roch' Evénements ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant comme suit :

- Sur le parking du Collège Sainte-Marie du lundi 27 juillet 2026 à 08h00 au mardi 04 août 2026 à 17h00
- Au sommet du parking du Collège Sainte-Marie les 6 places de stationnement sur le côté du gymnase, sauf place réservée PMR, du lundi 20 juillet 2026 à 08h00 au mercredi 05 août 2026 à 17h00
- Au sommet du parking Andrevetan sur la moitié droite de la dernière allée – côté muret du Collège Sainte-Marie en direction de l'Avenue Jean Jaurès – du jeudi 30 juillet 2026 à 14h00 au lundi 03 août 2026 à 14h00, afin de réserver le stationnement aux véhicules deux ou trois roues et aux véhicules de la Police et de la Gendarmerie.
- Avenue Jean Jaurès sur les emplacements de stationnement en zone bleue, situés à gauche en descendant à partir du salon de beauté jusqu'à l'intersection avec la rue Andrevetan, du jeudi 30 juillet 2026 à 14h00 au lundi 03 août 2026 à 8h00.
- Rue Carnot les 5 emplacements de stationnement le long de la halle de la Grenette, du jeudi 30 juillet 2026 à 14h00 au lundi 03 août 2026 à 8h00, et réservés à l'organisation de la Bourse aux disques et BD

Article 2 :

L'entrée et la sortie du parking Andrevetan seront interdites avenue Jean Jaurès et se feront uniquement par la rue Andrevetan, du jeudi 30 juillet 2026 à 14h00 au lundi 03 août 2026 à 14h00.

Article 3 :

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes pendant le déroulement de la manifestation.

Article 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière. Les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron
- la Police municipale
- Roch'Evenements

chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au directeur des Services Techniques, au responsable de la Prévention, au responsable des Festivités, ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
Notifié le

En mairie, le 08/07/2026
Le Maire
Benoît CHAMBOURDON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).